

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des déplacements à l'île des Pins de Messieurs Claude Periou, Thierry Cornaille, Jean-Marc Mocellin, Rémi Fritsch, Philippe La Cognata, Jean-David Naudet, Soan Paulo Mailagi, Frédéric Monfroy, Hervé Leclerc, François Alland et Emmanuel Berthier, ainsi que de Mesdames Odile Papilio et Nathali Aufauvre, le gouvernement autorise, sur la base des billets en classe économique pour un montant global de 252 480 F CFP, la prise en charge des frais de déplacements aériens, pour la journée du 28 mai 2018, comme suit :

- les frais de déplacements aériens Nouméa - Lifou d'un montant global de deux cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt francs CFP (252 480 F CFP) pour un aller et retour le 28 mai 2018.

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 930 « administration générale »,
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »,
- article 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité ».

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 18 juillet 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité Diagnostic, prescription, application des soins (NSF 331t) correspondant aux formations du secteur aide-soignant (formacode 434-36).

**Article 2** : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification de formation sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'aide-soignant et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3** : Le diplôme d'aide-soignant est composé de huit certificats professionnels unitaires (CPU) :

- 1° Dispenser des soins d'hygiène et de confort à la personne.
- 2° Observer la personne et mesurer les principaux paramètres liés à son état de santé.
- 3° Aider l'infirmier à la réalisation de soins.
- 4° Assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la personne et la réfection des lits.
- 5° Entretenir des matériels de soin.
- 6° Transmettre ses observations par oral et par écrit pour maintenir la continuité des soins.
- 7° Accueillir, informer et accompagner les personnes et leur entourage.
- 8° Accueillir et accompagner des stagiaires en formation

**Article 4** : Les organismes de formation souhaitant préparer à cette certification et obtenir l'habilitation prévue à l'article 9 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée devront se conformer aux exigences du cahier des charges de formation annexé au présent arrêté.

**Article 5** : En application de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi ceux inscrits sur la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

**Article 6** : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*